



## ► Règlement U-18 relatif aux usages conditionnels

Adoption du premier projet de règlement U-18 modifié – 1<sup>er</sup> mars 2019  
Résolution numéro 74-03-2019  
Séance de consultation – 5 avril 2019  
Adoption du deuxième projet de règlement – 3 mai 2019  
Résolution numéro 136-05-2019  
Avis relatif à une demande – 8 mai 2019  
Adoption du règlement – 7 juin 2019  
Transmission à la MRC de Papineau – 12 juin 2019  
Certificat de conformité et entrée en vigueur – 3 septembre 2019

**CONSIDÉRANT QUE**, à la séance extraordinaire du 14 décembre 2018, le Conseil a adopté le premier projet de règlement U-18;

**CONSIDÉRANT QUE** suivant des représentations faites par plusieurs citoyens, l'assemblée consultative du 25 janvier 2019 a été annulée et les dispositions relatives aux résidences de tourisme ont été retirées du projet de règlement déposé en décembre;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil souhaite tout de même profiter des dispositions prévues aux articles 145.31 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'encadrer l'implantation des chenils dans les zones 20F et 37F;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Monsieur Gilles Ladouceur  
Et résolu

**QUE LE RÈGLEMENT U-18 MODIFIÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SIMON SOIT ET EST ADOPTÉ ET QUE CELUI-CI DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE 1**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.**

<b>Section 1.1</b>	<b>Dispositions déclaratoires</b>
--------------------	-----------------------------------

**Article 1**                      **Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « *Règlement sur les usages conditionnels* » et porte le numéro U-18.

## **Article 2 Interaction du règlement**

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est inter-relié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité de Lac-Simon.

## **Article 3 Intégrité du règlement**

La page titre, le préambule, la table des matières, ainsi que les annexes, font partie intégrante du règlement.

## **Article 4 Objet du règlement**

Le présent règlement vise à autoriser, malgré les dispositions prévues au *Règlement de zonage U-12*, à certaines conditions et selon certaines normes, qu'un usage soit implanté ou exercé dans une zone déterminée.

Plus précisément, ce règlement permet d'autoriser, en tant qu'usage conditionnel;

1. Les chenils.

## **Article 5 Territoire assujetti et zone agricole**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-Simon.

Le présent règlement ne peut viser les activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi.

## **Article 6 Personnes assujetties**

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.

## **Article 7 Validité**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe ou sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, une section, un article un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

## **Article 8 Le règlement et les lois**

Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

**Article 9 Documents de renvoi**

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent règlement.

**Article 10 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur après la délivrance du certificat de conformité conformément aux prescriptions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

**Section 1.2 Dispositions interprétatives**

**Article 11 Principes d'interprétation**

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16). De plus, les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, le texte prévaut.

**Article 12 Unité de mesure**

Toutes les mesures sont données selon le système international d'unités (système métrique).

**Article 13 Incompatibilité entre dispositions**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

**Article 14 Terminologie**

Exception faite des termes définis dans la terminologie du *Règlement de zonage numéro U-12*, tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification usuelle.

### **Section 1.3 Dispositions administratives**

#### **Article 15 Application du règlement**

L'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur général de la Municipalité.

#### **Article 16 Pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné**

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats numéro U-11*.

#### **Article 17 Infractions, recours et pénalités**

Sans restreindre les pouvoirs de la municipalité, toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement commet une infraction et s'expose aux recours et aux pénalités prévues au *Règlement sur les permis et certificats numéro U-11*.

## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES CONDITIONNELS**

#### **Section 2.1 Traitement d'une demande d'usage conditionnel**

#### **Article 18 Dépôt et contenu d'une demande d'usage conditionnel**

Le requérant d'un usage conditionnel, ou d'un permis ou d'un certificat nécessitant l'autorisation d'un usage conditionnel, doit transmettre au fonctionnaire désigné une demande comprenant les renseignements et documents suivants :

1. Le nom, prénom, le numéro de téléphone et l'adresse du requérant ou de son mandataire dûment autorisé;
2. La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande;
3. Une description détaillée de l'usage conditionnel projeté et des travaux requis;
4. Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation pertinents à la demande d'usage conditionnel;
5. Une description textuelle, cartographique et visuelle du milieu d'implantation;
6. Tout autre renseignement ou document exigé plus spécifiquement par ce règlement;
7. Le montant total des frais exigibles pour une demande d'usage conditionnel.

**Article 19            Traitement de la demande par le fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande de permis ou de certificat est complète et conforme à la réglementation d'urbanisme applicable et que la demande d'usage conditionnel est complète et conforme au présent règlement. Il s'assure également que le total des frais applicable a été acquitté.

**Article 20            Demande recevable**

Si la demande est complète et conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme recevable et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

**Article 21            Demande irrecevable**

Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme irrecevable et en informe le requérant, par courriel ou courrier, avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le requérant a un délai de trente (30) jours, suivant la réception de l'avis du fonctionnaire désigné, pour fournir les modifications, les renseignements ou les documents exigés. À la suite de la réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné analyse de nouveau la demande. Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme recevable et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt. À l'échéance du délai, si la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande est suspendu. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables.

**Article 22            Analyse de la demande par le CCU**

Le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité doit étudier le projet d'usage conditionnel selon les critères d'évaluation fixés par les dispositions du présent règlement. Celui-ci peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant. Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, l'acceptation, les modifications ou le rejet d'un projet d'usage conditionnel. Il peut également recommander des conditions d'approbation. Les recommandations sont ensuite transmises au conseil municipal pour approbation, dans un délai raisonnable n'excédant pas 30 jours ouvrables.

**Article 23            Avis public**

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de

la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du Conseil.

**Article 24            Approbation par le Conseil municipal**

Pour faire suite à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil approuve, avec ou sans condition, l'usage conditionnel par résolution, si, de l'avis de ce dernier, il rencontre les objectifs ou critères énoncés au présent règlement. Une copie de cette résolution doit être transmise au requérant qui a présenté le plan, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables.

**Article 25            Désapprobation par le conseil municipal**

Le Conseil, après avoir reçu les recommandations du CCU, peut refuser la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit être transmise à la personne qui a présenté le plan, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables suivant la séance du Conseil, et doit préciser les motifs du refus. Le Conseil peut, par ailleurs, formuler les modifications requises permettant ultérieurement d'accepter l'usage conditionnel.

**Article 26            Émission et validité du permis ou du certificat**

À la suite de la réception de la résolution par laquelle une demande est accordée par le Conseil, le fonctionnaire désigné peut émettre tout permis ou certificat qui nécessitait l'autorisation d'un tel usage. L'usage est alors permis aux conditions du permis ou du certificat, du respect des lois et des règlements applicables, ainsi qu'aux conditions relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage précédemment résolu par le Conseil.

**CHAPITRE 3**  
**OBJECTIFS ET CRITÈRES**

**Section 3.1            Dispositions spécifiques à l'usage conditionnel « chenil »**

**Article 27            Champ d'application**

L'usage « chenil », soit un usage additionnel à un usage principal du groupe d'usages « H – Habitation », « F – Forêt et conservation » ou « R – Récréation d'extérieur », peut faire l'objet d'une demande d'autorisation d'usage conditionnel dans les zones suivantes : 20-F et 37-F

**Article 28            Définition d'un chenil**

Au sens du présent règlement, un chenil est un établissement destiné à l'élevage ou à la pension de 5 à 60 chiens, excluant les chiots de quatre (4) mois ou moins, dans un but de reproduction, de loisir ou autre. La garde de plus de 60 chiens est interdite.

**Article 29 Nécessité d'obtenir un permis du MAPAQ**

S'il détient ou compte détenir quinze (15) chiens ou plus, le requérant qui obtient une résolution autorisant l'usage conditionnel « chenil » doit obtenir, au plus tard six (6) mois suivant la résolution du Conseil municipal, le permis de propriétaire/gardien de chiens du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), sans quoi la résolution d'autorisation devient nulle et caduque. Ce permis doit être renouvelé annuellement tant et aussi longtemps que dure l'usage.

**Article 30 Suspension ou annulation du permis**

Une résolution d'usage conditionnel pour un chenil de quinze (15) chiens ou plus devient nulle et caduque si le ministère suspend ou annule le permis de propriétaire/gardien de chiens.

**Article 31 Cessation d'usage**

Toute cessation de l'usage « chenil » pour une période continue de deux (2) mois ou plus rend la résolution d'autorisation nulle et caduque. Aucun droit acquis en matière d'usage ne vaut une fois ce délai écoulé.

**Article 32 Critères d'évaluation de la demande**

Les critères d'évaluation pour autoriser l'usage « chenil » sont les suivants :

1. L'usage proposé doit être compatible avec le milieu environnant :
  - a. Toute construction utilisée à des fins de chenil (incluant les enclos, niches et cabanes) doit être à plus de :
    - 250 mètres d'une habitation autre que celle de l'exploitant;
    - 50 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
    - 100 mètres d'une ligne de terrain;
    - 50 mètres d'une rue ou d'une voie de circulation.
  - b. Le terrain sur lequel s'exerce l'usage demandé a une superficie minimale de :
    - Deux (2) hectares pour 5 à 15 chiens;
    - Trois (3) hectares pour 16 à 30 chiens;
    - Quatre (4) hectares pour 31 à 45 chiens;
    - Cinq (5) hectares pour 46 à 60 chiens;
2. Le bâtiment accessoire\* servant au chenil est adapté aux animaux :

- a. Le chenil comprend un bâtiment fermé, autre qu'une habitation, qui constitue un abri chauffé et protégé des intempéries;
- b. Le bâtiment est conçu de manière à ce que les aboiements ne soient pas perceptibles hors des limites du terrain où il est situé;
- c. Le bâtiment est ventilé adéquatement pour assurer le bien-être des animaux;
- d. Le bâtiment a une superficie minimale de cinq (5) mètres carrés par chien gardé, sans égard au poids de l'animal.

*\*Ce critère d'évaluation ne s'applique pas aux chiens d'attelage (races Husky, Samoyède, Alaskan, Malamute ou autre race similaire) entraînés à tirer un traîneau et qui peuvent passer l'hiver à l'extérieur.*

3. Des clôtures ceinturent complètement les aires d'utilisation et sont suffisamment hautes, de bonne qualité et installées de manière à ce que les chiens ne puissent s'enfuir en grimpant ou en creusant. Elles ont un minimum de 1,8 mètre de hauteur.
4. L'aménagement du terrain favorise le bien-être des animaux :
  - a. Dans les cas où le critère 2 ne s'applique pas, chaque chien doit être gardé dans un enclos ou en chaîne de manière à ce qu'il puisse avoir accès à une niche ou un abri individuel ou collectif pour se protéger du froid;
  - b. L'espace doit être planifié pour que les chiens enchaînés bénéficient d'un minimum de 2,4 mètres de chaîne;
  - c. Les enclos et les aires de repos sont libres d'obstacles ou d'objets susceptibles de causer des blessures;
  - d. Les enclos de maternité sont en nombre suffisants selon les besoins du chenil et sont aménagés séparément des autres enclos;
  - e. Il y a au minimum un enclos ceint d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 mètre et d'une superficie de 53 mètres carrés (24' x 24') qui peut servir d'aire d'exercice pour les chiens en période estivale;
  - f. En l'absence du propriétaire ou du gardien attitré, l'accès à l'enclos des chiens doit être verrouillé;
  - g. Le requérant doit s'assurer que d'excellentes conditions d'hygiène, de propreté et de bien-être des chiens soient maintenues en tout temps au chenil.
5. Le requérant voit à limiter les nuisances possibles pour le voisinage :



- a. Il doit s'assurer que les aboiements ne troublent pas la tranquillité du voisinage et voir à remédier aux situations problématiques susceptibles de générer des plaintes;
- b. Il doit s'assurer que le chenil ne génère pas d'odeurs;
- c. Il est interdit de disposer des excréments des chiens dans les bacs d'ordure de la collecte municipale. Ils doivent être disposés le plus loin possible des cours d'eau, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements qu'elle édicte.

**ADOPTÉE à l'unanimité**



---

Jean-Paul Descoeurs  
Maire



---

Lisane Fuoco  
Directrice générale et sec.-très. adj.

